

Affaire T-113/89

**Nederlandse Associatie van de Farmaceutische Industrie
« Nefarma » et Bond van Groothandelaren in het
Farmaceutische Bedrijf
contre
Commission des Communautés européennes**

« Concurrence — Omni-Partijen Akkoord —
Recevabilité — Nature de l'acte attaqué »

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 13 décembre 1990 798

Sommaire de l'arrêt

Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Lettre adressée par un membre de la Commission à un État membre et formulant une opinion quant à la compatibilité d'un accord entre entreprises avec les règles de concurrence du traité — Absence d'effets juridiques obligatoires — Exclusion — Prise en compte par l'État membre destinataire pour arrêter des mesures nationales — Absence d'incidence

(Traité CEE, art. 5, 85 et 173; règlement du Conseil n° 17)

Ne peut être considérée comme un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 173 du traité une lettre, adressée aux autorités d'un État membre par un membre de la Commission, qui, sans produire d'effets juridiques obligatoires, tels ceux résultant d'une décision accordant une exemption, d'une décision ordonnant des mesures provisoires ou d'une demande de renseignements, ne fait que refléter une première évaluation, par les

services de la Commission, d'un accord entre entreprises au regard de l'article 85 du traité et se limite à suggérer des modifications de celui-ci, les droits procéduraux des parties à l'accord et de l'auteur d'une plainte à son encontre étant par ailleurs expressément réservés.

Le fait que ladite lettre ait amené les autorités nationales destinataires à adopter des

mesures de droit interne ne modifie pas sa nature juridique. En effet, s'agissant de la conduite à adopter par les autorités nationales en relation avec un accord entre entreprises relevant de l'article 85 du traité, la

Commission ne tient ni de cet article, ni du règlement n° 17, pas plus que de l'article 5 du traité, une quelconque compétence pour adresser une décision à caractère obligatoire à un État membre.

ARRÊT DU TRIBUNAL (première chambre)
13 décembre 1990 *

Dans l'affaire T-113/89,

Nederlandse Associatie van de Farmaceutische Industrie « Nefarma », ayant son siège social à Utrecht,

et

Bond van Groothandelaren in het Farmaceutische Bedrijf, ayant son siège social à Amsterdam,

représentées par M^{es} B. H. Ter Kuile, avocat au barreau de La Haye, et E. H. Pijnacker Hordijk, avocat au barreau d'Amsterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e J. Loesch, 8, rue Zithe,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. B. J. Drijber, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Guido Berardis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le néerlandais.